



DECRET N° 95 - 130 du 21 Juillet 1995
portant attribution à la Société
ELF-CONGO d'un permis d'exploitation
dit "TCHIBELI-LITANZI-LOUSSIMA".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 24-94 du 23 Août 1994 portant Code des hydrocarbures ;
- Vu l'ordonnance N°9-68 du 29 Novembre 1968 approuvant la Convention d'Etablissement entre la République Populaire du CONGO et l'ERAP en date du 17 Octobre 1968 ;
- Vu l'ordonnance N°44-77 du 21 Novembre 1977 portant approbation de l'Avenant N°4 à la convention entre la République Populaire du Congo et ELF AQUITAINE ;
- Vu le décret N°70-320 du 05 Octobre 1970 accordant l'Autorisation minière à la Société ELF-CONGO ;
- Vu le décret N°70-321 du 05 Octobre 1970 autorisant la mutation au profit de la société ELF-CONGO du permis de recherches de type "A" P.N.G.F. ;
- Vu le décret N°95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret N°95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande de permis d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux formulée le 30 Octobre 1992 par Monsieur Jean GERIN, Directeur Général de la société ELF-CONGO;

EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

Article 1er. Il est octroyé à la société ELF-CONGO un permis d'exploitation dit "TCHIBELI-LITANZI-LOUSSIMA" valable pour les hydrocarbures liquides pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent décret. Celle-ci pourra être prorogée par période de cinq (5) ans sur demande du Contracteur, sans bonus, sous réserve que l'exploitation sur ce permis pendant cette période de prorogation présente un caractère commerciale pour la République du Congo et pour le Contracteur.

Ce permis d'exploitation, situé à l'intérieur d'un permis de recherche de type "A" dit Permis Pointe-Noire-Grands-Fonds, a une superficie réputée égale à 147,05 km² comprise dans un périmètre défini dans les limites en annexe 1 et représenté par la carte en annexe 2 .

Article 2. La zone du permis de recherche de type "A" n°RC-3-10 en vertu duquel le permis d'exploitation est institué est d'office annulée à compter de la date de signature du présent décret.

Article 3. Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de sa date de signature, sera ~~publié~~, inséré au Journal Officiel. ~~et~~
~~publié par le ministre des hydrocarbures.~~

Fait à Brazzaville, le 21 Juillet 1995

Par le Président de la République

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement

Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO /-

Le ministre des hydrocarbures

Benoît KOUKEBENE /-

Professeur Pascal LISSOUBA /-

Pour le ministre de l'économie et des finances,
chargé du plan et de la prospective,

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget et
de la coordination des régies

Luc Daniel Adamo MATETA /-

ANNEXE 1

COORDONNEES DES SOMMETS

GEODESIE : POINTE-NOIRE CONGO 60

ELLIPSOIDE : CLARKE 1880 IGN

PROJECTION: UTM 9 DEG EST

BLOC TCHIBELI-LITANZI-LOUSSIMA : 147,05 KM² COORDONNEES UTM

POINTS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES APPROCHEES		COORDONNEES UTM	
	Longitude Est	Latitude Sud	X	Y
A	11°32'33",55E	4°54'29",43S	782.000	9.457.000
B	11°34'10",87E	4°54'29",06S	785.000	9.457.000
C	11°34'11",49E	4°57'11",75S	785.000	9.452.000
D	11°37'42",34E	4°57'10",92S	791.500	9.452.000
E	11°37'43",64E	5°02'36",28S	791.500	9.442.000
F	11°34'28",98E	5°02'37",06S	785.500	9.442.000
G	11°34'29",11E	5°03'09",60S	785.500	9.441.000
H	11°34'12",89E	5°03'09",67S	785.000	9.441.000
I	11°34'13",02E	5°03'42",20S	785.000	9.440.000
J	11°33'40",57E	5°03'42",33S	784.000	9.440.000
K	11°33'40",70E	5°04'14",87S	784.000	9.439.000
L	11°32'46",00E	5°04'15",09S	782.314	9.439.000
M	11°31'14",24E	5°02'19",28S	779.500	9.442.570
N	11°31'13",01E	4°56'56",17S	779.500	9.452.500
O	11°32'34",11E	4°56'55",86S	782.000	9.452.500